



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaire n° : MICT-12-22

Date : 9 avril 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA PRÉSIDENTE

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

LE PROCUREUR

c.

RYANDIKAYO

DOCUMENT PUBLIC avec ANNEXE A CONFIDENTIELLE

DEMANDE D'EXTINCTION DES POURSUITES

Le Bureau du Procureur
M. Serge Brammertz

1. Le Procureur demande qu'il soit officiellement mis fin à l'affaire concernant Ryandikayo en raison du décès de ce dernier.

2. L'enquête de l'Accusation, qui comprend les témoignages concordants de nombreux témoins relativement à la fuite de Ryandikayo hors du Rwanda en 1994 et à sa présence ensuite en République du Congo (le « Congo-Brazzaville ») et en République démocratique du Congo (la « RDC »), apporte suffisamment d'éléments pour conclure que Ryandikayo est décédé¹. Des éléments de preuve de l'Accusation démontrent que, après avoir quitté le Rwanda pour la RDC mi-1994, Ryandikayo a fui pour le Congo-Brazzaville en mai 1997 ou vers cette période, avant de se rendre à Kinshasa fin 1998 pour y suivre une formation militaire. Il y est tombé gravement malade et est décédé fin 1998.

3. Bien que l'affaire *Ryandikayo* ait été renvoyée devant la République du Rwanda², le renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale n'enlève pas toute compétence au Mécanisme³. En conséquence, nonobstant toute éventuelle clôture de l'affaire au Rwanda, l'Accusation sollicite la délivrance d'une ordonnance portant extinction des poursuites devant le Mécanisme.

Nombre de mots en anglais, annexe incluse : 1 433

Le Procureur

/signé/

Serge Brammertz

Le 9 avril 2025

La Haye (Pays-Bas)

¹ Voir annexe A (confidentielle).

² Voir *Le Procureur c. Ryandikayo*, affaire n° ICTR-95-1E-R11bis, *Decision on the Prosecutor's Request for Referral of the Case to the Republic of Rwanda*, 20 juin 2012.

³ Voir *Le Procureur c. Phénéas Munyarugarama*, affaire n° MICT-12-09, Décision relative à la Demande d'extinction des poursuites, 16 décembre 2022, p. 2 ; *Le Procureur c. Aloys Ndimbati*, affaire n° MICT-12-14, Décision relative à la demande d'extinction des poursuites, 19 mars 2024, p. 1 et 2.